CANADA

BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

Estimation des coûts du projet de loi C-394, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour prestations parentales)

Ottawa, Canada
10 mai 2018
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) est chargé d'appuyer le Parlement en fournissant des analyses – notamment des analyses portant sur les politiques macroéconomiques et budgétaires – dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière budgétaire.

Le présent rapport est conforme au mandat législatif du DPB, qui vise notamment à fournir des estimations des coûts des propositions présentées devant le Parlement.

L'analyse contenue dans le présent rapport se fonde sur la Base de données et le Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada. Les hypothèses et les calculs qui sous-tendent les résultats de la simulation sont le fait de l'auteur. En outre, l'utilisation et l'interprétation de ces données sont les siennes.

Analystes principaux :
Carleigh Busby, analyste financière
Jason Stanton, analyste financier

Ce rapport a été rédigé sous la direction de :
Jason Jacques, directeur principal

Nancy Beauchamp et Jocelyne Scrim ont contribué à la préparation du rapport pour publication.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous rejoindre à l'adresse pbo-dpb@parl.gc.ca

Jean-Denis Fréchette
Directeur parlementaire du budget

Table des matières

Résumé 1

1. Introduction 2

2. Analyse 3

2.1. Impact budgétaire fédéral statique 3
2.2. Impact du budget de 2018 6
2.3. ACS+ 6

Annexe A : Sommaire des changements proposés 9

Annexe B : Méthodologie 11

Notes 13

Résumé

Le DPB a pour mandat, entre autres fonctions, d'évaluer le coût des projets de loi. Ainsi, dans le présent rapport, il estime le coût budgétaire net de la mise en œuvre d'un projet de loi d'initiative parlementaire, le projet de loi C-394. Présenté par le député Andrew Scheer (Regina — Qu'Appelle, PCC), ce projet de loi modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'établir un crédit d'impôt pour prestations parentales et prestations de maternité et « accorderait un crédit d'impôt qui contrebalancerait tout impôt à payer sur les congés de maternité ou les congés parentaux[1] ».

Les prestataires du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pourraient déclarer des prestations d'un montant équivalant à celui auquel ils auraient eu droit au titre du régime d'assurance-emploi s'ils y avaient été admissibles.

Le crédit d'impôt est non remboursable et non transférable. La partie inutilisée du crédit d'impôt pour prestations parentales à la fin de l'année peut être reportée à une année ultérieure.

Le DPB estime que ce crédit d'impôt entraînera un manque à gagner de 607,6 millions de dollars en 2018-2019. Comme le crédit d'impôt est non remboursable, certaines familles ne gagneront pas un revenu suffisant pour déclarer le montant admissible total en 2018-2019. Pour cette raison, le DPB a également déterminé que le crédit d'impôt entraînera un manque à gagner estimé à 261 millions de dollars au cours des futurs exercices financiers.

Selon les statistiques actuelles, les bénéficiaires de prestations parentales de l'assurance-emploi sont surtout des mères. Les nouvelles mères formeront donc la plus grande partie des bénéficiaires directs du crédit d'impôt.

Le budget de 2018 prévoit une nouvelle prestation parentale partagée d'assurance-emploi, qui accordera des semaines supplémentaires de prestations parentales lorsque les deux parents conviennent de partager un nombre minimal de semaines. Le DPB prévoit que le projet de loi C-394 fera augmenter le coût de la mesure proposée dans le budget de 2018 de 24,1 millions de dollars en dépenses fiscales et de 8,8 millions de dollars en ce qui concerne le report maximal, à compter de l'exercice 2019-2020.

Ces estimations reposent sur l'hypothèse que les coûts de l'administration du régime d'assurance-emploi n'augmenteront pas et qu'aucun changement de comportement ne sera observé[2].

1. Introduction

Le projet de loi C-394, un projet de loi d'initiative parlementaire présenté par le député Andrew Scheer (Regina — Qu'Appelle, PCC), modifierait la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'établir un crédit d'impôt pour prestations parentales et prestations de maternité et « accorderait un crédit d'impôt qui contrebalancerait tout impôt à payer sur les congés de maternité ou les congés parentaux[3] ».

Le calcul du crédit d'impôt proposé se fait en fonction de deux variables :

1. le montant total de prestations parentales et de prestations de maternité que la personne reçoit durant une année d'imposition[4,5];
2. le taux de base applicable aux crédits d'impôt fédéraux (15 %)[6].

Les prestataires du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) peuvent déclarer des prestations d'un montant équivalant à celui auquel ils auraient eu droit au titre du régime d'assurance-emploi s'ils y avaient été admissibles.

Le crédit d'impôt est non remboursable et non transférable. La partie inutilisée du crédit d'impôt pour prestations parentales à la fin de l'année peut être reportée à une année ultérieure.

Voir l'aperçu complet des calculs liés aux changements proposés à l'annexe A.

2. Analyse

2.1. Impact budgétaire fédéral statique

Le projet de loi C-394 créerait un crédit d'impôt permettant aux bénéficiaires de prestations parentales et de prestations de maternité de réduire de 15 % l'impôt à payer sur les montants de prestations reçus. Le projet de loi entraînerait donc une baisse des recettes fiscales perçues par le gouvernement fédéral. Une telle réduction des rentrées d'impôt sur le revenu est appelée une « dépense fiscale ». La présente section donne une projection sur cinq ans de ces dépenses fiscales.

En 2016-2017, le montant total des dépenses en prestations parentales de l'assurance-emploi, y compris les prestations de maternité et d'adoption, s'est établi à 3,9 milliards de dollars [7].

Contrairement au régime d'assurance-emploi, le RQAP offre un congé de paternité aux nouveaux pères. Le RQAP est aussi plus généreux sur le plan des congés parentaux (y compris les congés de maternité et d'adoption) :

- le taux de remplacement du revenu du RQAP (70 % pour le congé de base) est plus élevé que le taux des prestations parentales du régime d'assurance-emploi (55 % pour le congé de base et 33 % pour le congé prolongé);
- les nouvelles mères et les nouveaux pères peuvent décider de prendre un congé plus court en touchant un taux de remplacement du revenu plus élevé (75 % plutôt que 70 %);
- le revenu assurable maximal pris en compte dans le cadre du RQAP est plus élevé (72 500 $ en 2017) que dans le cadre de l'assurance-emploi (51 300 $ en 2017), ce qui entraîne dans certains cas le paiement de prestations hebdomadaires maximales plus élevées;
- pour être admissible au RQAP, il faut avoir gagné un revenu assurable minimal de 2 000 $ au cours des 52 semaines ayant précédé la période des prestations, peu importe le nombre d'heures travaillées, alors que pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi, il faut avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours de la même période de référence.

Afin de déterminer le montant des prestations du RQAP qui équivaut à celui des prestations d'assurance-emploi et qui est donc admissible au crédit d'impôt proposé, le DPB a appliqué les mêmes règles d'admissibilité aux prestataires du RQAP et a calculé leurs prestations d'assurance-emploi en utilisant les taux et le revenu assurable maximal de l'assurance-emploi.

Le DPB a donc présumé implicitement que les prestations de paternité versées par le RQAP étaient non admissibles[8]. Selon le DPB, le montant des prestations du RQAP qui équivaut à celui des prestations d'assurance-emploi est estimé à 1,5 milliard de dollars en 2016-2017[9].

Ensemble, les prestations d'assurance-emploi et du RQAP qui sont admissibles au crédit d'impôt sont estimées à 5,4 milliards de dollars pour 2016-2017[10]. Le DPB estime que ce montant passera à 5,8 milliards de dollars en 2018-2019 (tableau 2-1).

Cette somme représente des dépenses fiscales possibles d'environ 868,6 millions de dollars (selon un taux de 15 %). Cependant, étant donné que certains prestataires pourraient réduire à zéro l'impôt à payer sur les prestations reçues en utilisant seulement une portion du crédit d'impôt, ce montant est surestimé – la portion utilisée constituera une dépense fiscale dans l'année où elle sera déclarée, et le montant restant sera reporté à une année ultérieure.

Le DPB a estimé, au moyen de la Base de données et du Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada, le montant des dépenses fiscales annuelles admissibles que pourraient déclarer les bénéficiaires de prestations parentales de l'assurance-emploi et les prestataires admissibles du RQAP. Le DPB a supposé que, dans le cas d'un particulier dont le montant de l'impôt à payer n'a pas déjà été réduit à zéro grâce au crédit d'impôt, toute portion restante sera utilisée dans une année ultérieure.

Tableau 2-1 Dépenses fiscales prévues

En millions de $	**2017-2018**	**2018-2019**	**2019-2020**	**2020-2021**	**2021-2022**	**2022-2023**
Prestations totales	5 587,1	5 790,7	5 996,7	6 221,9	6 451,6	6 686,8
Dépenses fiscales	150,5	607,6	631,5	658,2	685,5	713,8
Report maximal	64,8	261,0	268,0	275,1	282,2	289,2

Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à l'aide de la Base de données et du Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada, version 26.0.

Le DPB estime que le projet de loi C-394 coûtera 607,6 millions de dollars au gouvernement fédéral en 2018-2019. Si le montant est plus bas en 2017-2018, c'est parce que le crédit d'impôt entre en vigueur dans l'année d'imposition 2018. Le montant estimé correspond donc à un quart seulement de la valeur calculée pour l'année civile 2018.

Ces estimations ont été faites après déduction de la valeur estimée du report, qui s'élève à 261 millions de dollars en 2018-2019. Le report constitue le coût futur possible pour le gouvernement fédéral.

Le DPB n'a pas pu déterminer quand les particuliers pourront utiliser le montant reporté. La figure 2-1 ne représente donc pas le report net, mais plutôt le report maximal pour l'année en question. Le profil annuel présenté ci-dessus pourrait donc varier selon l'importance du montant cumulatif reporté qui est estimé.

Par exemple, si le montant reporté de 261 millions de dollars estimé pour 2018-2019 n'était pas utilisé entièrement avant 2020-2021, le coût pour 2020-2021 serait plus important. Par contre, le montant cumulatif reporté serait plus bas pour 2021-2022, ce qui réduirait le montant possible des dépenses fiscales estimées pour l'exercice 2021-2022.

En théorie, les particuliers réduiront leur montant d'impôt à payer tant qu'ils pourront le faire chaque année. À moins d'un événement soudain ayant un impact important sur le revenu des Canadiens, le DPB suppose que la croissance annuelle du montant net reporté restera relativement stable avec le temps.

Figure 2-1 Prévisions du montant annuel maximal reporté

En millions de $

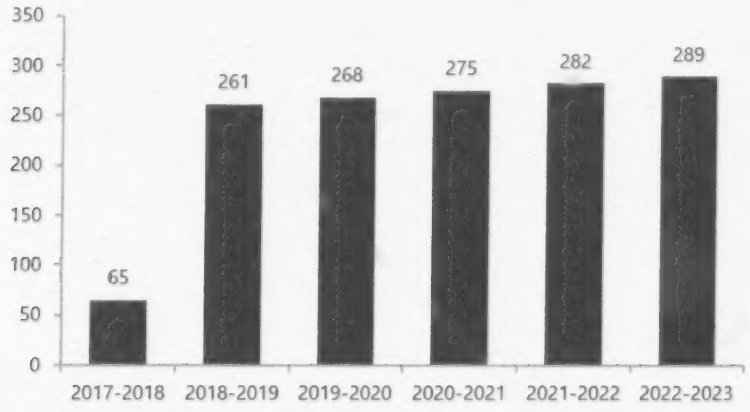

Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à l'aide de la Base de données et du Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada, version 26.0.

2.2. Impact du budget de 2018

Le budget de 2018 prévoit une nouvelle prestation parentale partagée d'assurance-emploi, qui accordera des semaines supplémentaires de prestations parentales lorsque les deux parents conviennent de partager un nombre minimal de semaines[11]. Comme le montre le tableau 2-2, le DPB prévoit que le projet de loi C-394 fera augmenter le coût de la mesure proposée dans le budget de 2018 de 24,1 millions de dollars en dépenses fiscales et de 8,8 millions de dollars en ce qui concerne le report maximal, à compter de l'exercice 2019-2020[12].

Tableau 2-2 Dépenses fiscales additionnelles prévues, prestation parentale partagée de l'assurance-emploi annoncée dans le budget de 2018

En millions de $	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Dépenses fiscales	-	-	24	30	31	32
Report maximal	-	-	9	11	11	12

Source : Rapport du bureau du directeur parlementaire du budget.[13]

Note : Le DPB a utilisé le même ratio qu'au tableau 2-1 concernant les dépenses fiscales et les montants reportés, soit le pourcentage des prestations totales prévues par cette nouvelle mesure annoncée dans le budget de 2018.

2.3. ACS+

Le DPB a produit une analyse de répartition qui montre les montants totaux possibles du crédit d'impôt applicable aux prestations parentales et aux prestations de maternité, de même que le coût total pour le gouvernement (dépenses fiscales), selon la catégorie de revenu et le genre, pour l'année d'imposition 2018. Cette analyse ne tient pas compte de l'impact de la nouvelle mesure annoncée dans le budget de 2018 sur le partage des prestations parentales de l'assurance-emploi[14].

En s'appuyant sur les données de la BD/MSPS, le DPB a divisé les catégories de revenu en quintiles représentant le revenu total des personnes d'âge actif, soit celles qui ont entre 15 et 64 ans. Comme le montre le tableau 2-3, le DPB estime que la majeure partie (72 %) du montant du crédit d'impôt appliqué aux prestations parentales est imputable aux troisième et quatrième quintiles. Cependant, comme il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable, le particulier doit avoir un montant d'impôt à payer supérieur à zéro pour qu'il puisse utiliser le crédit d'impôt dans l'année d'imposition considérée;

autrement, le montant non déclaré pourra être utilisé dans une année d'imposition ultérieure.

Tableau 2-3 **Dépenses fiscales prévues selon la catégorie de revenu, 2018**

Catégorie de revenu	**Crédit d'impôt total pour prestations parentales (millions de $)**	**Dépenses fiscales totales (millions de $)**	**Crédit d'impôt inutilisé (millions de $)**
< 10 934 $	4,1	0	4,1
10 934 $ - < 27 246 $	96,8	21,3	75,5
27 246 $ - < 47 064 $	322,7	179,5	143,2
47 064 $ - < 75 198 $	295,3	247,8	47,5
>= 75 198 $	143,1	139,4	3,7
TOTAL	**862,0**	**588,0**	**274,0**

Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à l'aide de la Base de données et du Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada, version 26.0.

Note : L'analyse de répartition concerne l'année d'imposition 2018, tandis que les données présentées dans la section précédente étaient fondées sur les exercices financiers.

Selon l'analyse effectuée, les particuliers des catégories de revenu inférieures ne pourront pas profiter du crédit d'impôt dans l'année d'imposition considérée dans la même proportion que ceux des catégories supérieures. Cela s'explique par le fait que ces particuliers enregistrent un montant d'impôt à payer plus faible et qu'ils ont accès à d'autres crédits d'impôt qui peuvent leur permettre de réduire l'impôt exigible avant l'utilisation du crédit pour prestations parentales. Les particuliers qui font partie des catégories de revenu inférieures sont donc plus susceptibles de reporter à une année d'imposition ultérieure une portion inutilisée du crédit d'impôt pour prestations parentales.

Le DPB a également estimé l'impact du crédit d'impôt pour prestations parentales selon le genre. Les femmes constituent la grande majorité des particuliers qui demandent des prestations parentales totales (y compris des prestations de maternité), et qui sont donc admissibles au crédit d'impôt. Le DPB estime en outre que les femmes afficheront un pourcentage plus élevé de crédit d'impôt inutilisé pour l'année d'imposition 2018, comme l'illustre la figure 2-2. Les montants inutilisés peuvent être reportés à une année d'imposition ultérieure.

Figure 2-2 Dépenses fiscales prévues selon le genre, 2018

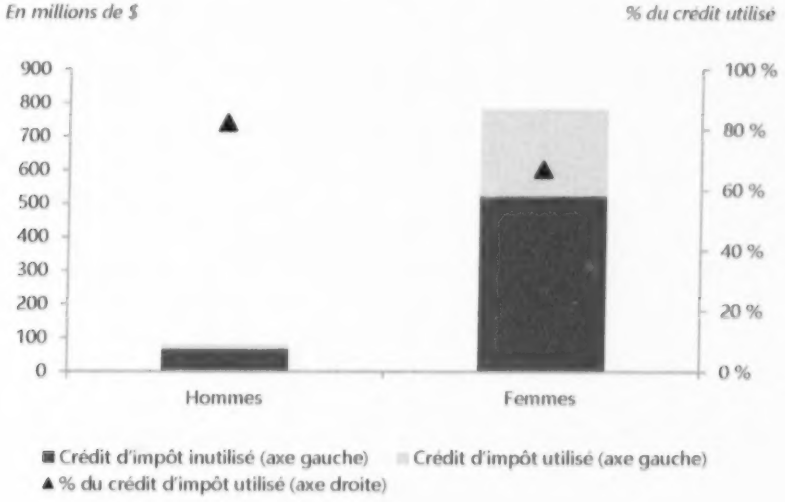

Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à l'aide de la Base de données et du Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada, version 26.0.

Annexe A : Sommaire des changements proposés

118.08 : Crédit d'impôt pour prestations parentales

Le montant du crédit d'impôt pour prestations parentales est calculé au moyen de la formule suivante :

A x B

où :
A représente le taux de base pour l'année d'imposition, qui correspond au taux le plus bas indiqué au paragraphe 117(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour les années postérieures à 2015, le taux le plus bas est de 15 %.

B représente le total des sommes qu'un particulier a reçues au cours de l'année à titre de prestations parentales et de prestations de maternité pour l'un ou l'autre des motifs visés aux alinéas 12(3)a) ou b) ou 152.14(1)a) ou b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
Note : Le gouvernement du Québec offre des prestations parentales et des prestations de maternité, de paternité et d'adoption aux résidants du Québec dans le cadre d'un régime appelé le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Le crédit d'impôt proposé serait donc calculé en fonction des prestations que les résidants du Québec auraient reçues, dans la même année d'imposition, s'ils touchaient des prestations parentales et des prestations de maternité de l'assurance-emploi.

118.09 (1) : Crédit d'impôt inutilisé pour prestations parentales

La partie inutilisée du crédit d'impôt pour prestations parentales à la fin d'une année d'imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

A + (B – C) – D

où :
A représente la partie inutilisée du crédit d'impôt pour prestations parentales à la fin de l'année d'imposition précédente.

B représente le montant du crédit d'impôt pour prestations parentales calculé pour l'année d'imposition considérée, en application de l'article 118.08.

C représente le moindre de l'élément B (crédit d'impôt pour prestations parentales calculé pour l'année d'imposition considérée) et du montant d'impôt payable par le particulier pour l'année considérée (avant application du crédit d'impôt pour prestations parentales).

D représente le montant reporté de l'année d'imposition précédente qui peut être utilisé pour l'année d'imposition considérée. Voir la formule ci-dessous.

118.09 (2) : Déduction du montant reporté

La déduction du montant reporté (élément D dans l'équation ci-dessus) correspond au moindre de l'élément A (partie inutilisée du crédit d'impôt pour prestations parentales à la fin de l'année d'imposition précédente) et du montant d'impôt payable par le particulier pour l'année considérée (avant application du crédit d'impôt pour prestations parentales).

118.09 (3) : Modification du taux de base

Si le taux de base pour l'année considérée diffère de celui utilisé pour l'année d'imposition précédente, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour prestations parentales du particulier à la fin de l'année précédente est réputée correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

A/B x C

où :
A représente le taux de base pour l'année d'imposition considérée.

B représente le taux de base pour l'année d'imposition précédente.

C représente la partie inutilisée du crédit d'impôt pour prestations parentales à la fin de l'année d'imposition précédente, lorsque s'appliquait le taux de base précédent.

Annexe B : Méthodologie

Le DPB a utilisé la version 26.0 de la Base de données et du Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada afin d'estimer le coût budgétaire net, pour le gouvernement fédéral, de la mise en œuvre du projet de loi C-394. Le calcul de la valeur du crédit d'impôt pour les prestataires de l'assurance-emploi a été relativement simple; il a suffi de calculer 15 % du montant déterminé de prestations parentales et de prestations de maternité de l'assurance-emploi[15,16]. Le résultat a ensuite servi à faire le calcul aux fins d'impôt de toutes les personnes concernées. Il en a découlé un changement total net de l'impôt fédéral à payer.

Le calcul du montant des prestations du RQAP équivalant à celui des prestations d'assurance-emploi a exigé une analyse supplémentaire. À cette fin, le DPB a :

- utilisé les microdonnées de la BD/MSPS dans le cas des personnes qui ont reçu des montants du RQAP et qui ont accumulé au moins 600 heures d'emploi assurables au cours des 52 semaines précédentes;
- ajusté certains paramètres du RQAP pour que le revenu assurable maximal (et donc la prestation hebdomadaire moyenne maximale) et le taux de remplacement du revenu soient égaux à ceux du régime d'assurance-emploi;
- modifié les paramètres des prestations de paternité du RQAP contenus dans la BD/MSPS pour qu'ils affichent des valeurs de zéro, et ainsi exclure ces prestations du calcul.

Le DPB n'a pas augmenté le nombre de semaines admissibles dans le cadre du RQAP afin d'éviter l'application du crédit d'impôt à un montant de prestations que le RQAP n'a en réalité pas versé aux bénéficiaires. Ainsi, la durée maximale du congé parental est de 32 semaines dans le cas du RQAP, et de 35 semaines dans celui du régime d'assurance-emploi[17].

Pour les besoins de l'analyse de répartition, le DPB a défini les quintiles de revenu selon le revenu net de la population d'âge actif (entre 15 et 64 ans inclusivement).

Enfin, le DPB a déterminé que les montants totaux de prestations parentales et de prestations de maternité de l'assurance-emploi estimés dans la BD/MSPS étaient inférieurs aux chiffres publiés dans les *Comptes publics du Canada*. Le DPB a donc ajusté les résultats de la BD/MSPS en y appliquant un facteur de 1,09, qui correspond à l'écart moyen entre les chiffres des *Comptes publics* et les estimations de la BD/MSPS[18]. De même, le DPB a déterminé que les montants des prestations du RQAP estimés dans la BD/MSPS étaient inférieurs à ceux publiés par le Conseil de gestion de l'assurance parentale.

Le DPB a donc ajusté les résultats de la BD/MSPS en y appliquant un facteur de 0,99[19].

Notes

1. Scheer, Andrew, « Affaires courantes, Loi appuyant les nouveaux parents », *Débats de la Chambre des communes (hansard)*, 42e législature, 1re session (5 février 2018) (en ligne). Accessible à : http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/chambre/seance-257/debats [4 avril 2018].

2. Il est possible que les coûts d'administration ne soient pas de zéro, car le calcul du montant des prestations du RQAP équivalant à celui des prestations d'assurance-emploi pourrait nécessiter des ressources additionnelles. Le DPB n'a pas estimé ce coût supplémentaire possible. Il se peut que le nouveau crédit d'impôt incite à lui seul des parents à commencer à prendre un congé parental ou à prendre des semaines de congé supplémentaires, sans que la nouvelle prestation parentale partagée annoncée dans le budget entre en compte. Même si le crédit d'impôt réduira le fardeau financier que supportent les parents qui prennent un congé parental, et pourrait ainsi inciter des parents à commencer à prendre un congé parental ou à prendre des semaines de congé supplémentaires, il ne compensera pas entièrement la perte de revenus attribuable au taux de remplacement du revenu de 55 %. Par conséquent, même s'il n'écarte pas la possibilité d'incidences marginales, le DPB prévoit que le coût sera proche de zéro. Les dépenses fiscales estimées découlant du changement de comportement provoqué par la mesure budgétaire ont été prises en considération.

3. Voir note 1.

4. Le gouvernement du Québec offre des prestations parentales et des prestations de maternité, de paternité et d'adoption aux résidants du Québec dans le cadre d'un régime appelé le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Les résidants du Québec demeurent quand même admissibles à tous les autres types de prestations de l'assurance-emploi, comme les prestations régulières, les prestations de maladie ainsi que les prestations pour soignants et pour proches aidants. Pour cette raison, ils paient un taux de cotisation plus faible à l'assurance-emploi.

5. Pour les résidants du Québec, le crédit d'impôt serait calculé selon le montant des prestations qu'ils auraient reçues durant la même année d'imposition s'ils touchaient des prestations parentales ou des prestations de maternité de l'assurance-emploi.

6. Le pourcentage qui s'applique lors d'une certaine année d'imposition est le plus bas pourcentage indiqué au paragraphe 117(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour les années d'imposition postérieures à 2015, le taux le plus bas est de 15 %, http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-3.3/page-107.html.

7 Gouvernement du Canada, ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, *Comptes publics du Canada 2016-2017*, https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/cpc-pac/index-fra.html.

8. Pour ses calculs, le DPB a utilisé la version 26.0 de la Base de données et du Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) et a supposé que la totalité des prestations de paternité versées dans le cadre du RQAP n'était pas admissible. Le DPB pourrait ainsi avoir sous-estimé le montant total admissible au crédit d'impôt, et par le fait même avoir sous-estimé le coût budgétaire net. Un tel résultat serait observé dans le cas où des pères ont choisi de prendre un congé parental plutôt qu'un congé de paternité, que le montant total des prestations parentales partagées entre les deux parents demeure inférieur au montant maximal, ou que des pères de familles monoparentales ont choisi de prendre un congé de paternité plutôt qu'un congé parental.

9. Le DPB a déterminé que la version 26.0 de la BD/MSPS surestime le montant total des prestations du RQAP par rapport aux chiffres publiés par le Conseil de gestion de l'assurance parentale. Il a donc ajusté les données de la BD/MSPS en y appliquant un facteur de 0,99, chiffre reflétant l'écart moyen entre 2010 et 2017. Source des statistiques sur le RQAP : gouvernement du Québec, Conseil de gestion de l'assurance parentale, Statistiques officielles sur les prestataires du Régime québécois d'assurance parentale, différentes années. http://www.cgap.gouv.qc.ca/statistiques/index.asp.

10. Le DPB a déterminé que la version 26.0 de la BD/MSPS sous-estime le montant total des prestations parentales et des prestations de maternité de l'assurance-emploi par rapport aux chiffres publiés dans les *Comptes publics*. Il a donc ajusté les données de la BD/MSPS concernant l'assurance-emploi en y appliquant un facteur de 1,09, chiffre reflétant l'écart moyen entre 2010 et 2017. Le DPB a aussi ajusté les montants du RQAP équivalant à ceux de l'assurance-emploi qui ont été calculés grâce à la BD/MSPS en y appliquant un facteur de 0,99 (voir la note 9), puis il a additionné les deux valeurs ajustées.

11. Budget de 2018. https://www.budget.gc.ca/2018/home-accueil-fr.html.

    Prestations parentales régulières de l'assurance-emploi (55 % du revenu hebdomadaire moyen) : chaque parent doit prendre au moins 5 semaines pour que le nombre total de semaines partagées passe de 35 à 40.

    Prestations parentales prolongées de l'assurance-emploi (33 % du revenu hebdomadaire moyen) : chaque parent doit prendre au moins 8 semaines pour que le nombre total de semaines partagées passe de 61 à 69.

12 Bureau du directeur parlementaire du budget, « Estimation du coût des mesures prévues dans le budget de 2018 », avril 2018. http://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Reports/2018/Costing%20Budget%202018/Budget%202018_FR_final.pdf.

13 Voir note 12.

14. Les données requises n'étant pas disponibles, le DPB n'a pas pu tenir compte, dans l'analyse de répartition, de la mesure sur le partage des prestations parentales de l'assurance-emploi prévue dans le budget de 2018.

15. Le DPB a calculé le crédit d'impôt à l'aide de l'outil « boîte de verre » de la BD/MSPS.

16. Le DPB a utilisé la variable ucmtyp plutôt que ucbtyp pour désigner les prestations parentales et les prestations de maternité admissibles. L'utilisation de la première pourrait entraîner une surestimation du total des prestations admissibles, car elle représente le type de demande qui concerne le plus grand nombre de semaines. À l'inverse, l'utilisation de la deuxième variable pourrait entraîner une sous-estimation du total des prestations admissibles, car elle représente le type de demande qui a été présenté en premier. Par exemple, il se peut que des femmes qui ont touché des prestations de maternité pendant quelques semaines reçoivent aussi des prestations de formation. La variable ucbtyp attribuerait la valeur entière des prestations aux prestations de maternité, car elles ont fait l'objet de la première demande.

17 Le RQAP offre les sept premières semaines de congé parental au taux de 70 %, et 25 semaines supplémentaires au taux de 55 %, pour un total de 32 semaines. Les parents peuvent aussi décider de prendre 25 semaines au taux de 75 %. Même si une période totale de 37 semaines est offerte dans le cas d'une adoption, la version 26.0 de la BD/MSPS attribue les valeurs des congés parentaux à des congés parentaux qui ne sont pas considérés comme des congés de maternité ou de paternité.

18 Voir note 10.

19. Voir note 9.